

Arrêt

n° 76 329 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause :

Ayant élu domicile :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SISA LUKOKI *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 2 juin 2008.

Le 3 juin 2008, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [CGRA] le 15 juillet 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°25.036 du 25 mars 2009.

Le 23 avril 2009, un premier ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est pris à son encontre.

Le 3 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été complétée le 6 mai 2011 et a été déclarée irrecevable le 9 août 2011.

Le 29 juin 2010, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision négative prise par le CGRA le 9 décembre 2011. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n° 58.108 du 18 mars 2011.

Le 22 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Celle-ci a été complétée le 6 mai 2011.

1.2. En date du 23 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif (s)

Madame [L.F.G.], de nationalité République Démocratique du Congo, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Se prononçant sur la situation médicale de l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport du 12.09.2011, après analyse des informations médicales en sa disposition, affirme que la requérante souffre d'une pathologie gynécologique et biologique soignée par un traitement médicamenteux.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers signale que les pathologies indiquées ne constituent pas de contre-indications médicales à voyager vers le pays d'origine si les soins y sont disponibles.

Pour ce qui est de la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine (La République Démocratique du Congo), le médecin de l'Office des Etrangers indique les sites qui signalent la disponibilité dans ce pays du traitement médicamenteux prescrit à la requérante en Belgique ainsi que du traitement équivalent pouvant le remplacer valablement sans préjudice, la disponibilité de service de chirurgie gynécologique, et de centres médicaux offrant des services de chirurgie et de gynécologie (http://www.remed.org/RDC_liste_des_médicaments_essentiels.pdf ; <http://www.hgr-kin.org/personnel>; <http://wwwpagewebcongo.com/repertoire/6020>).

Dès lors, les soins étant disponibles en République Démocratique du Congo et l'intéressée capable de voyager, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine (La République Démocratique du Congo).

Quant à l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo, notons que la requérante n'a pas prouvé qu'elle serait exclue du marché de l'emploi une fois de retour au pays d'origine. Elle peut donc rentrer, trouver un emploi et financer ainsi ses soins médicaux. Elle peut en outre se faire aider par des membres de famille qui sont là comme ils l'ont fait pour son voyage en Belgique (Offre de demande de visa)

Les soins sont donc disponibles et accessibles en République Démocratique du Congo.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) *Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente.

Veuillez également remettre à l'intéressée l'enveloppe sous pli ci-incluse ».

1.3. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 9ter et 62 de la Loi, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le principe de proportionnalité.

Elle constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante souffre d'affections qui nécessitent un traitement.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les soins étaient disponibles en République Démocratique du Congo [RDC] en se référant à trois sites internet. En effet, un de ces sites mentionne effectivement les différents services organisés par l'hôpital général de Kinshasa, dont un département de gynécologie et obstétrique mais sans indiquer si le matériel nécessaire pour soigner la pathologie de la requérante est disponible. A cet égard, elle souligne « *qu'aucune information n'est donné par exemple sur le nombre de spécialistes disponibles pour effectuer des opérations chirurgicales, aucun détail non plus sur la disponibilité des produits utiles pour traiter la pathologie dont souffre la requérante et enfin aucun mot sur les coûts des interventions chirurgicales du même type que celles que la requérante s'apprêtait à subir en Belgique, toutes choses étant égales* ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse s'est basée sur des motifs superficiels.

Elle affirme « *qu'en l'état actuel des choses, rien n'atteste et ne garantit que tous les produits repris sur la liste des médicaments sont disponibles et accessibles pour le congolais moyen* ».

Elle souligne que la partie défenderesse n'ignore pas la situation sanitaire en RDC qui demeure catastrophique et se réfère à un rapport récent de Médecins Sans frontières et à un article récent tiré d'Internet. Dès lors, elle estime « *que les médicaments nécessaires pour traiter les affections dont elle souffre ne sont pas disponibles au grand public et lorsqu'on arrive à les trouver, ils coûtent extrêmement chers pour un citoyen ordinaire, comme elle* ».

S'agissant des infrastructures et des soins médicaux au pays d'origine, elle se réfère à un article récent publié sur Internet et attestant que le système de santé en RDC est en pleine reconstruction, au site du SPF Affaires Etrangères et à un rapport de l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) qui affirme notamment « *qu'il n'existe pas de compagnie d'assurance maladie publique ni de mutuelle de santé qui prenne en charge les coûts de la santé* » ou encore « *qu'il n'existe pas non plus dans le pays d'assistance spécifique pour les personnes de retour de l'étranger* », pour conclure que l'accès au traitement est très limité. Dès lors, elle conteste les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles les soins seraient disponibles et accessibles en RDC.

Elle estime que l'argument tendant à soutenir que la requérante pourrait travailler ou recevoir de l'aide des membres de sa famille est tout à fait approximatif, opportuniste voire stéréotypé. Elle ajoute qu'elle est sans qualification et qu'elle n'a aucune chance de trouver du travail, son pays étant durement frappé par la crise. En outre, « *elle ne saurait mettre sa santé au bon vouloir d'un membre de la famille de bonne volonté qui voudrait bien l'aider* », sans compter que cette bonne volonté ne résout en rien les questions d'accessibilité et de disponibilité des soins en RDC.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [CEDH].

Elle évoque en substance l'article 3 et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle estime que comme il a été démontré, la requérante ne pouvait pas bénéficier des soins de bonne qualité dans son pays d'origine par manque de moyens financiers et compte tenu de la difficulté d'accès aux soins en RDC, « *il apparaît clairement que la décision de la partie adverse expose cette dernière à un risque de traitement suffisamment réelle et immédiat d'agissement prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à arrêter brutalement le traitement dont elle bénéficiait jusque-là* ».

Elle souligne que le médecin de l'Office des étrangers a clairement reconnu dans son rapport du 12 septembre 2011 « *que les affections dont souffre la requérante peuvent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate* », quod non en l'espèce.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le second alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

3.1.2. Par ailleurs, s'agissant des obligations de motivation qui pèsent sur l'autorité administrative et dont la violation est invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Le Conseil rappelle également, qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, en substance, motivé le rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, par le fait que les soins dont la requérante a besoin, sont accessibles et disponibles dans son pays d'origine, à savoir la RDC. Le Conseil observe en effet que, se fondant sur le rapport médical établi par le Médecin-Fonctionnaire de l'Office des étrangers compétent, la partie défenderesse explique dans l'acte attaqué, de manière relativement circonstanciée, que les recherches effectuées et l'évaluation médicale qui a été menée, permettent de conclure que la partie requérante peut voyager jusqu'au Congo et qu'elle pourra y suivre le traitement requis par les maladies dont elle souffre.

Le Conseil estime dès lors que, ce faisant, la partie défenderesse satisfait à l'obligation de motivation qui lui incombe et n'a nullement manquer à son devoir de motivation. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne critique pas autrement la motivation entreprise que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande, par des affirmations purement gratuites et non autrement développées telles « *qu'aucune information n'est donné par exemple sur le nombre de spécialistes disponibles pour effectuer des opérations chirurgicales, aucun détail non plus sur la disponibilité des produits utiles pour traiter la pathologie dont souffre la requérante* » ou que « *rien n'atteste et ne garantit que tous les produits repris sur la liste des médicaments sont disponibles et accessibles pour le congolais moyen* » ou encore en faisant état d'arguments nouveaux (articles publiés sur internet, rapport de l'Osar, avis du Ministère des Affaires Etrangères), dont la partie

défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a statué sur la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.1.4. Quant aux affirmations selon lesquelles « *qu'étant sans aucune qualification, la requérante n'a absolument aucune chance de trouver du travail dans son pays d'origine frappé durement par une triple crise : politique, économique et sociale* ou qu'elle « *ne saurait mettre sa santé au bon vouloir d'un membre de la famille de bonne volonté qui voudrait bien l'aider* », les griefs formulés sur ces points sont irrecevables à défaut d'être explicité autrement que par de simples affirmations de principe.

3.1.5. Dans une telle perspective, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto et in specie*, les risques de violation allégués au regard de l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, qui a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH puisqu'elle est susceptible de recevoir un traitement médical adéquat dans le pays d'origine et a pris par conséquent une décision de rejet de sa demande. En conséquence, la question du risque de violation de cet article pour des raisons médicales, en cas de renvoi vers la RDC, a bien été examinée par la partie défenderesse, qui a légitimement pu estimer que cet article n'était pas violé.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA